

## La semi-liberté c'est...

La semi-liberté est un **aménagement de peine** qui permet à une personne condamnée d'exécuter sa peine en partie **en dehors de la prison**. Cette mesure permet de travailler, de se former, de suivre un stage, de se soigner ou de répondre à une obligation familiale à l'extérieur. Chaque jour, l'activité terminée, la personne est incarcérée dans un centre de semi-liberté ou dans un quartier spécifique de l'établissement pénitentiaire où elle est écrouée. Elle doit obligatoirement suivre les conditions fixées en fonction de sa situation : horaires des activités, indemnisation des victimes, interdiction de fréquenter des personnes, etc.

## Qui peut en bénéficier ?

### Les personnes détenues condamnées :

- à une peine inférieure ou égale à un an ;
- dont la peine restant à effectuer est de moins d'un an ;
- exécutant une contrainte par corps quelle qu'en soit la durée ;
- les étrangers qui ont fait l'objet d'une mesure d'éloignement de territoire.

*Dans le cadre de la loi du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, le **directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DSPIP)** peut proposer pour certains condamnés un aménagement de leur fin de peine en semi liberté.*

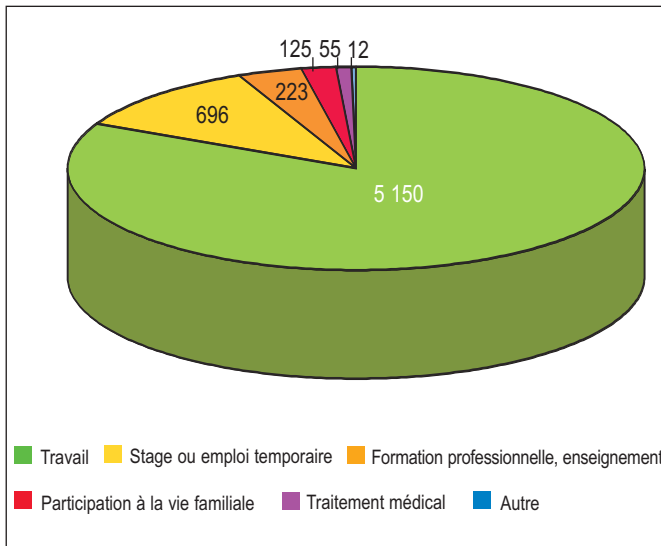
### Les personnes condamnées dite "libres" :

Une personne condamnée par le tribunal à une peine ferme mais qui n'a pas encore commencé à l'exécuter est dite "libre". Elle peut bénéficier d'une mesure de semi-liberté :

- si la peine prononcée est inférieure ou égale à un an ;
- si la peine restant à effectuer est inférieure ou égale à un an.

Un **juge de l'application des peines (JAP)** peut aussi, avant d'accorder une libération conditionnelle, placer un condamné en semi-liberté pendant plusieurs mois.

En 2003, 6 261 semi-libertés ont été accordées pour les projets suivants:



## Comment la demander ?

Le **travailleur social** du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) peut **aider à préparer un dossier**, surtout si la personne condamnée n'a pas encore trouvé de structure d'accueil (formation, soins, etc.). L'administration pénitentiaire travaille aussi avec des associations qui reçoivent les détenus à l'extérieur et les aident à se réinsérer.

Il faut ensuite transmettre sa demande au juge de l'application des peines (JAP). Il est possible de lui envoyer directement un courrier avec accusé de réception, ou, pour les personnes incarcérées, de remettre sa lettre au greffe de l'établissement qui la lui fait parvenir.

*Pour les détenus condamnés concernés par la loi du 9 mars 2004, c'est le DSPIP qui fait la demande au JAP.*

*La personnalité et le comportement en détention sont pris en compte dans la décision d'accorder ou non le placement.*

*Le service pénitentiaire d'insertion et de probation peut répondre à toutes les questions que vous vous posez sur la mesure.*

## Ça se déroule comme ça...

Le JAP, ou dans certains cas le DSPIP, définit précisément les conditions de la semi-liberté. Il en fixe les **obligations** - parfois les **interdictions** - en fonction de la personne. Il adapte les horaires de sortie et de rentrée à l'établissement à la situation et au type d'activité exercés. Un condamné travaillant dans la restauration, par exemple, pourra être autorisé à sortir en soirée, un autre à s'absenter plusieurs jours de suite si cela lui est demandé dans le cadre de son activité.

A l'intérieur d'un centre de semi-liberté, la personne est sous la surveillance de personnels pénitentiaires.

Le JAP ou le DSPIP peut demander que les victimes soient indemnisées, interdire que le placé se rende dans certains lieux ou entre en contact avec certaines personnes.

Tout au long de la mesure, la personne condamnée est suivie par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, qui veille au respect des obligations, cherche à favoriser sa **réinsertion** et rend compte au JAP du déroulement de la mesure.

*À l'extérieur, la personne en semi-liberté doit toujours porter sur elle un document permettant de justifier de la régularité de sa situation.*

*En cas de difficultés (retard ou absence dû à une urgence, besoin exceptionnel d'une autorisation, etc.), il faut impérativement et immédiatement prévenir le directeur de l'établissement, le SPIP et le JAP.*

## C'est possible en semi-liberté...

- de bénéficier des mêmes **réductions de peines** que les condamnés incarcérés ;
- de signer un contrat de travail ou d'être rémunéré par un employeur.

### Si le JAP l'autorise :

- de percevoir son salaire sur un compte extérieur ;
- de rentrer chez soi ou dans un foyer certains soirs ;
- d'obtenir une permission de sortir les week-end, jours fériés et jours chômés ;
- de prendre des rendez-vous pour rechercher un emploi.

## Si vous ne respectez pas la mesure...

En cas de mauvaise conduite ou de non respect des obligations, le juge de l'application des peines peut prendre des mesures allant jusqu'au retour en prison, aggravé suivant les cas, de poursuites pour évasion.

### L'hébergement des personnes en semi-liberté

Les personnes "semi-libres" sont hébergées en prison en dehors des heures de sortie autorisées par le juge de l'application des peines ou le directeur du SPIP. Il peut s'agir de maison d'arrêt : des cellules, sont alors souvent réservées à l'accueil de ces personnes, à l'écart du reste de la détention. Certains établissements bénéficient même de quartiers spécifiques.

Il existe aussi des centres de semi-liberté (CSL), établissements pénitentiaires autonomes. Là encore, les conditions d'hébergement diffèrent selon que le CSL a été ou non installé dans une ancienne maison d'arrêt. Dans le premier cas, les personnes "semi-libres" sont installées dans une cellule, dans l'autre cas dans une chambre. Les repas sont pris dans des réfectoires, des cuisines communes ou en cellule, selon le fonctionnement du CSL. Le soir, des activités sont proposées (télévision, sport, bibliothèque, jeux divers), avec parfois la participation d'intervenants extérieurs.

Il n'existe pas de parloir dans les centres de semi-liberté. C'est le juge de l'application des peines ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation qui décide si la personne peut rendre visite à ses proches, son activité terminée, avant de regagner le CSL ou le week-end, sachant que la plupart des semi-libres bénéficie, le samedi et le dimanche, de permissions de sortir.

## COORDONNÉES UTILES

### L'établissement pénitentiaire

Adresse :

Téléphone :

### Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

Adresse :

Téléphone :

## NOTES



aménagements  
de peine

la semi-liberté

